

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mil vingt-cinq, le 2 octobre à 18h00, le conseil municipal de Saint-Eloy-les-Mines s'est réuni en présentiel en mairie, sur la convocation qui lui a été adressée par le maire le 25 septembre 2025.

Étaient présents :

M. PALERMO Anthony - M^{me} DUBOISSET Jacqueline - M^{me} GIDEL Gwladys - M. GRAND Bernard - M. KRAMARZ Patrice - M^{me} PERRONIN Maryse - M. DURAN Jean - M^{me} HILLERE Maryvonne - M. JEROME Christian - M^{me} SIMONET Catherine - M^{me} CHEVILLARD Marlène - M^{me} ROBIN Nathalie - M^{me} SAINTIGNY Julie - M. BOILOT Cédric - M. JOUHET Christian - M^{me} ROCHE Valérie - M^{me} MERCIER Monique - M^{me} POUMEROL Caroline

Étaient absents – excusés :

M. BEAUSOLEIL Marc (procuration donnée à M^{me} DUBOISSET Jacqueline) - M. LOUIS-FERANDON Jean-Jacques (procuration donnée à M. PALERMO Anthony) - M. LASSAUZET Bruno (procuration donnée à M. BOILOT Cédric) - M^{me} JEAN Pascale (procuration donnée à M^{me} SIMONET Catherine) - M. PEYNOT Alexandre (procuration donnée à M^{me} SAINTIGNY Julie) - M. JAY Clément (procuration donnée à M^{me} MERCIER Monique) - M. AUZEL Jonathan (procuration donnée à M. JOUHET Christian)

Étaient absents :

M^{me} LOURDIN Marie-Christine - M. PERESSE Sébastien

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire, Anthony PALERMO, préside la séance.

M^{me} Julie SAINTIGNY a été élue secrétaire de séance.

DCM2025-05-40 : TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE "ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF" AU SYNDICAT MIXTE SIOULE ET MORGE

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu de l'article 2.2 de ses statuts modifiés par l'arrêté préfectoral n°20221691 en date du 17 novembre 2022, le Syndicat Mixte de Sioule et Morge est habilité à exercer la compétence « assainissement non collectif » définie à l'article L2224-8-III du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment :

- Diagnostic des installations et conseil
- Contrôle des installations
- Réhabilitation des installations

L'article 6.1 des statuts du Syndicat Mixte de Sioule et Morge prévoit que :

“Une commune ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), déjà membre du Syndicat, peut à tout moment transférer par délibération, d'autres compétences parmi les compétences optionnelles, définies à l'article 2.2 des présents statuts. La délibération du membre portant transfert d'une compétence optionnelle au Syndicat est notifiée par le maire ou le président de l'établissement public ou toute autorité compétente au Président du Syndicat. Le transfert de la compétence optionnelle est subordonné à l'accord de l'organe délibérant du Syndicat. Le transfert de la compétence optionnelle prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la date de la délibération d'accord de l'organe délibérant du Syndicat de Sioule et Morge.”

Dans ce cadre, après des échanges approfondis avec les représentants du Syndicat, et après avoir pris l'avis de la Commission facultative des Travaux qui s'est réunie le 29 septembre à ce sujet, il est proposé au conseil municipal d'approuver le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge à compter du 1er janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-8-III et L.5211-17 ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat Mixte de Sioule et Morge et notamment ses articles 2.2 et 6 ;

Considérant l'exposé des motifs ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'approuver le transfert de la compétence « assainissement non collectif » au Syndicat Mixte de Sioule et Morge, à compter du 1er janvier 2026**
- **de charger le Maire de notifier la présente délibération au Président du Syndicat Mixte de Sioule et Morge**
- **d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,



Anthony PALERMO

